



MASTeR asbl

STATUTS

Chapitre 1 : Création, dénomination, siège et buts

Article 1 : Création et dénomination.

Association de Marocains travaillant dans les domaines des Sciences et Technologies (ex-PHYMABEL), en abrégé « MASTeR »

Article 2 : L'adresse de l'association est fixée à :

"Rassili Ahmed (MASTeR), Institut Montefiore, Sart Tilman, B28 4000 Liège-Belgique "

Elle peut être transférée en tout autre endroit en Belgique par décision du conseil d'administration.

Article 3 : L'association déclare sa neutralité et son indépendance de tout gouvernement, organisation ou parti politique.

Article 4 : L'association a pour but de :

- a) Regrouper et valoriser les Marocains qui travaillent dans les domaines des sciences ou technologies, et de faciliter le dialogue et la collaboration entre eux.
- b) Nouer des relations de coopération avec les associations homologues.
- c) Créer et promouvoir des relations entre l'association et les établissements de recherche scientifique et technologique publiques ou privés, ainsi qu'avec le monde des entreprises tant en Belgique qu'au Maroc.
- d) Participer à la transmission du savoir et du savoir-faire aussi bien au Maroc qu'en Belgique.

Article 5 : Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- a) Edition de revues et publication en ligne des articles dans les domaines des sciences et technologies.
- b) Organisation et participation à des séminaires, tables rondes, colloques, congrès et journées scientifiques,
- c) Développement d'un site Internet reflétant les structures de l'association et offrant des services d'ordre scientifique et technique.

Chapitre 2 : Règlements d'adhésion à l'association

Article 6 : Peuvent être membres de l'association : Les étudiants, étudiants-chercheurs, chercheurs, enseignants, ingénieurs, docteurs. Et ce, selon les critères qui seront précisés ci-dessous.

Article 7 : L'association se compose de membres actifs, de membres sympathisants et de membres honoraires.

Article 8 : Le membre actif est le membre qui a participé à la fondation ou à la restructuration-2004- de l'association ou tout membre sympathisant ayant satisfait aux critères du statut de membre actif :

- a) Etre membre sympathisant,
- b) Etre adhérent depuis au moins un an,
- c) Etre recommandé par trois membres actifs,
- d) Etre titulaire d'une licence (ou d'un diplôme équivalent) en sciences ou en sciences appliquées.

Article 9 : Le membre sympathisant est un membre dont l'adhésion a été acceptée par le conseil d'administration selon les critères suivants :

- a) Appartenir à l'une des catégories citées par l'article 6,



MASTeR asbl

- c) Reconnaître par écrit son approbation du règlement de l'association,
- d) Verser régulièrement ses cotisations.

NB : Les étudiants détenteurs d'un diplôme qui donne accès aux études supérieures peuvent être acceptés comme membres sympathisants.

Article10 : Le membre honoraire : Le titre d'honoraire est accordé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration à toute personne ayant fourni à l'association des services remarquables pour la réalisation de ses buts.

Article11 : Seuls les membres actifs ont le droit de participer aux votes et aux élections.

Article12 : Suspension de la qualité du membre dans l'un des cas suivants :

- a) S'il accuse un sérieux retard dans le versement de ses cotisations (au maximum six mois),
- b) Si étant membre actif, il s'absente deux fois aux réunions de l'assemblée générale; sans raison valable dûment présentée à temps au conseil d'administration.

Article13 : Perte de qualité de membre dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du membre,
- b) Démission par demande écrite,
- c) Par décision de l'assemblée générale au 2/3 sur la base d'une demande faite par le conseil d'administration ou par 1/5 des membres actifs.
- d) S'il s'est avéré qu'il a profité de son adhésion pour réaliser des objectifs personnels,
- e) Si le membre est reconnu responsable d'une action portant atteinte, tant d'ordre moral que matériel, à l'association.

Article14 : Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Chapitre 3 : Assemblée générale

Article15 : L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs ayant rempli leurs engagements conformément aux règlements intérieurs de l'association.

Article16 : L'assemblée générale est convoquée à une réunion annuelle, ou chaque fois que c'est nécessaire, pour délibérer sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Article17 : Les membres de l'assemblée générale sont convoqués et informés de l'ordre du jour; trois semaines avant la date de la réunion.

Article18 : L'assemblée générale ne peut se réunir que si 60 % au moins du conseil d'administration et 60 % des membres actifs sont effectivement présents.

Article19 : Si les conditions de l'article 18 ne sont pas remplies, l'assemblée générale ne peut être reportée que 2 fois au maximum et se tiendra avec les membres présents.

Article20 : En cas d'empêchement majeur justifié; un membre de l'assemblée générale peut se faire représenté par un et un seul autre membre actif auquel il aura délivré une procuration écrite.

Article20 bis : Un membre actif de l'assemblée générale ne peut représenter qu'un et un seul autre membre actif par procuration écrite.

Article21 : Les réunions de l'assemblée générale ordinaire sont présidées par un membre actif élu au moment de la réunion et qu'il dirigera alors. Ce membre actif ne doit pas faire partie du conseil d'administration.

Article22 : L'assemblée générale a les pouvoirs que lui confèrent la loi et les présents statuts. En particulier, elle assume la responsabilité de la politique à long terme de l'association et des moyens utilisés pour la réalisation de ses buts.

L'assemblée générale statue lors de ces réunions sur les sujets suivants :



MASTeR asbl

- a) Discussion du rapport annuel présenté par le conseil d'administration,
- b) Définition de la marche à suivre pour l'an prochain,
- c) Délibération sur tous les sujets figurant sur l'ordre du jour défini par le conseil d'administration,
- d) Election des membres du conseil d'administration,
- e) Approbation des comptes et des budgets annuels,
- f) Exclusion d'un membre.

Article23 : Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité de 2/3 des votes.

Chapitre 4 : Conseil d'administration

Article24 : L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 5 membres élus au scrutin secret des membres actifs présents à l'assemblée générale.

Article25 : Peut être candidat aux élections du conseil d'administration, tout membre actif, se présentant personnellement à l'assemblée générale, ou sollicité par un autre membre de la dite assemblée.

Article26 : Le mandat des membres du conseil d'administration est d'un an, renouvelable.

Article27 : Le président du conseil d'administration est élu au scrutin secret par l'assemblée générale parmi les membres dudit conseil.

Article28 : Le président nomme un 1^{er} vice-président, un 2^{ème} vice- président, un secrétaire et un trésorier parmi les membres dudit conseil.

Article29 : Le président du conseil d'administration, ou à défaut l'un de ses deux vice-présidents, représente l'association vis-à-vis des tiers.

Article30 : Le conseil d'administration assure les fonctions suivantes :

- a) Gestion administrative et financière de l'association,
- b) Désignation des membres salariés ou bénévoles pour le bon fonctionnement de l'association,
- c) Préparation du rapport annuel sur les activités de l'association,
- d) Elaboration du projet et du budget qui sera discuté par l'assemblée générale,
- e) Convocation de la réunion de l'assemblée générale.

Article31 : Le conseil d'administration se réunit chaque trimestre, et chaque fois que c'est nécessaire, sous la présidence du président ou du vice-président. La réunion aura lieu si quatre membres, au moins, y assistent.

Chapitre 5 : Finances

Article32 : Les ressources de l'association se composent de :

- a) Droit d'adhésion,
- b) Cotisation annuelle des membres,
- c) Recettes procurées par les activités de l'association.
- d) Dons inconditionnels à titre gratuit et autres ressources pouvant être agréés par le conseil d'administration,
- e) L'association peut, sous réserve de l'accord de tous les membres du conseil d'administration, appuyer et recevoir de l'appui matériel des autres associations sœurs poursuivant les mêmes buts.

Article33 : Le montant de l'adhésion est fixé à 5 Euros. Celui de la cotisation annuelle à 10 Euros. Ce dernier est déterminé chaque année par le conseil d'administration, sans qu'il puisse dépasser la somme de 50 Euros.



MASTeR asbl

Article34 : Aucune somme d'argent ne peut être dépensée sans un ordre de paiement signé par le trésorier et le président ou à défaut par l'un de ses vice-présidents.

Chapitre 6 : Divers

Article35 : Ce statut ne peut être modifié que lors d'une assemblée générale ordinaire par l'accord de la majorité des 4/5 des membres actifs de l'A.G..

Article36 : Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Article37 : La durée de l'association est illimitée.

Article38 : Dissolution : En cas de dissolution prononcée par les trois quarts des membres de l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu, conformément aux articles 8 et 20 de la loi de 27 juin 1921.

Article39 : Suivant l'article 9 de la loi de 27 juin 1921, tout changement survenant dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à leur statut feront l'objet d'une déclaration au Moniteur dans les trois mois.

Article40 : L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre. Les comptes sont arrêtés chaque année "académique" au 30 septembre. Ils sont tenus au siège social à la disposition des membres pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire.

Article41 : Pour toutes les autres matières, l'association se réfère aux dispositions des lois du 27 juin 1921 et du 16 mars 1962.